**Modalités de mise œuvre de l’opposition au transfert des compétences relatives à l’eau et à l’assainissement des eaux usées aux communautés de communes**

Le projet de loi relatif à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique présenté en Conseil des ministres le 17 juillet, comporte, à son article 5, une disposition visant à assouplir les modalités de report de la prise de compétence « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2026 par les communautés de communes, ainsi qu’à préciser les conditions de mise en œuvre de ces compétences par les communautés de communes, quand elles les exercent, et les communautés d’agglomération.

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d’agglomération à compter du 1er janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a aménagé les modalités de ce transfert, tout en maintenant son caractère obligatoire. Ainsi, un mécanisme de minorité de blocage prévu par l’article 1er de la loi précitée autorise le report du transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement au 1er janvier 2026 au plus tard, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale se sont opposées à ce transfert avant le 1er juillet 2019.

Ce pouvoir d’opposition a été réservé aux communautés de communes, puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont le plus fortement souligné la nécessité de disposer d’un temps supplémentaire pour organiser le transfert. La loi en vigueur encadre les modalités de ce report, lequel ne peut intervenir que si une communauté de communes n’exerçait pas à la date de publication de la loi, soit le 5 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, ces deux compétences ou l’une d’entre elles. La loi prévoit cependant la possibilité d’activer la minorité de blocage du transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes en cas du seul exercice par cette dernière, à titre facultatif, des missions du service public d’assainissement non collectif.

Le projet de loi sur l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique vise à élargir les possibilités de report du transfert de compétence pour les communautés de communes exerçant déjà, au 5 août 2018, une partie de la compétence eau ou une partie de la compétence assainissement. Afin de laisser un temps supplémentaire aux communes pour se saisir de cette possibilité de report, le projet de loi prévoit de décaler la date limite pour activer une minorité de blocage du 30 juin au 31 décembre 2019.

Le II de l’article 5 du projet de loi dispose que « *toutes les délibérations prises avant le 1er janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l’article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ayant pour objet de s’opposer au transfert des compétences relatives à l’eau ou à l’assainissement, de l’une d’entre elles ou d’une partie d’entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1er janvier 2026.* »

Le projet de loi sera examiné au Parlement à l’automne. Des communes remplissant les conditions décrites ci-dessus pourraient souhaiter d’ores et déjà s’appuyer sur les dispositions qu’il contient à ce stade pour délibérer en faveur d’un report de la compétence, sans attendre la promulgation de la loi.

Si les conseils municipaux peuvent délibérer sans attendre la promulgation de la loi, ces délibérations ne sauraient produire leurs effets qu’en fonction du contenu de la loi promulguée. En tout état de cause, la date de délibération au plus tard le 31 décembre 2019 est impérative.